



RÉGLEMENTATION



Décret du 11 août 2016
pour la location

- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme **NF P45-500**



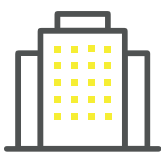
- Norme NF P45-500
- Arrêté du 12 février 2014
 - Article **L134-6 du CCH**

POUR QUELS TYPES DE BIEN ?



Vente ou location

(nouveau contrat ou renouvellement)
d'un bien à usage d'habitation
(parties privatives et dépendances)



VALIDITÉ

3 ans pour la vente
6 ans pour la location



OBLIGATOIRE

Les biens concernés sont ceux dont les installations électriques ont été réalisées depuis plus de 15 ans.

Pour la location :

Depuis le 1 juillet 2017 pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire est antérieur au 1 juillet 1975 et 1 janvier 2018 pour tous les logements.

Dispense de diagnostic :

Si fourniture d'un diagnostic de moins de 3 ans pour la vente, de moins de 6 ans pour la location ou un certificat de conformité de moins de 3 ans, pour la vente et de moins de 6 ans pour la location.

**PERMIS DE
CONSTRUIRE**



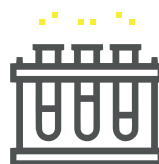
CONTENU DU DIAGNOSTIC GAZ



Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais (étanchéité de l'installation), et des mesures (Taux de Co dans l'atmosphère) les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.



Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire quelle que soit la puissance faisant partie de l'installation privative, ainsi que les appareils de cuisson.



Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation suivants :

- La tuyauterie fixe
- Le raccordement en gaz des appareils
- La ventilation des locaux
- La combustion



Le diagnostic fait l'objet d'un état qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite, mentionnant les différentes anomalies relevées et leurs critères de dangerosité ainsi que des informations générales pour leur traitement.